

Le 10 décembre 2010

À tous les employeurs,

Le 1^{er} janvier 2011, des modifications apportées au *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* entreront en vigueur. Ces modifications, qui portent sur la protection contre les chutes, sont le résultat de plusieurs années de recherches, d'analyses, de consultations et d'évaluations effectuées par Travail sécuritaire NB ainsi que des intervenants de l'industrie qui représentaient les salariés et les employeurs.

Les chutes à partir de hauteurs sont l'une des causes les plus fréquentes de décès au lieu de travail dans la province et représentent jusqu'à 5 millions de dollars en coûts d'indemnisation chaque année. Ce sont vous, les employeurs, qui assumez ces coûts, lesquels peuvent entraîner une augmentation de votre cotisation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. Le plus coûteux, ce sont les répercussions émotionnelles sur la famille et les amis ainsi que l'employeur et les collègues d'un salarié qui subit une blessure ou qui perd la vie à la suite d'une chute.

Les nouvelles mesures législatives reconnaissent les progrès considérables réalisés à l'égard de l'équipement et de la formation en matière de protection contre les chutes. Les progrès adoptés dans les modifications donneront aux lieux de travail toute une gamme d'options afin d'assurer la protection de ceux qui travaillent à partir de hauteurs. Par le passé, la protection contre les chutes représentait la protection des salariés contre une blessure lorsqu'ils tombaient à l'aide d'équipement qui arrêtaient la chute avant de toucher le sol. Les lieux de travail cherchent maintenant les moyens les plus efficaces de prévenir les chutes avant qu'elles ne se produisent et reconnaissent que les mécanismes qui arrêtent les chutes lorsqu'elles sont en cours ne devraient être utilisés qu'en dernier recours.

Les modifications comprennent :

- la mise en œuvre d'une hiérarchie d'intervention : des mesures comme des garde-corps ou un système de limitation du déplacement qui ne permettent pas aux employés de tomber sont préférables puisqu'on élimine le risque d'une blessure mineure en raison d'une chute arrêtée ou le besoin d'un sauvetage;
- des exigences quant à l'éducation et à la formation;
- l'exigence d'un code de directives pratiques concernant la protection contre les chutes lorsque les salariés travaillent à partir d'une hauteur minimale de 7,5 mètres et lorsqu'ils travaillent dans un périmètre de sécurité avec un chargé de la sécurité;
- de nouvelles dispositions pour les travaux de toiture et d'imperméabilisation;
- le renvoi à de nouvelles normes CSA ainsi qu'à des normes à jour;
- des responsabilités supplémentaires pour les propriétaires de bâtiments afin d'assurer que les employeurs et les salariés qui effectuent des travaux pour eux se conforment à la législation relative à la protection contre les chutes.

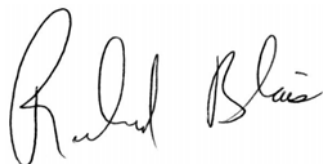
Travail sécuritaire NB tiendra des séances d'information à différents endroits de la province afin de vous aider et d'aider vos salariés à mieux comprendre la nouvelle législation.

DATE	LIEU	HEURE	LANGUE
15 février	Grand-Sault – Centre Sénéchal	13 h 30	Anglais
16 février	Grand-Sault – Centre Sénéchal	9 h 00	Français
17 février	Fredericton – Centre forestier Hugh John Flemming	9 h 00	Anglais
17 février	Fredericton – Centre forestier Hugh John Flemming	13 h 30	Anglais
22 février	Bathurst – Centre régional K.C. Irving	13 h 30	Anglais
23 février	Bathurst – Centre régional K.C. Irving	9 h 00	Français
24 février	Moncton – Holiday Inn Express	9 h 00	Anglais
24 février	Moncton – Holiday Inn Express	13 h 30	Français
25 février	Moncton – Hôtel Future Inns	9 h 00	Anglais
28 février	Saint John – Hôtel Delta Brunswick	9 h 00	Anglais
28 février	Saint John – Hôtel Delta Brunswick	13 h 30	Anglais

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez visiter notre site Web à l'adresse www.travailsecuritairenb.ca ou communiquer avec nous au 1 800 222-9775.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur du Bureau de l'agent principal de contrôle,



Richard Blais

RB/dg